NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1998/14
22 mai 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3884e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 mai 1998 au sujet de la question intitulée "La situation en Angola", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité condamne énergiquement l'attaque lancée en Angola le 19 mai 1998 contre des membres du personnel des Nations Unies et de la police nationale angolaise, au cours de laquelle une personne a été tuée et trois autres grièvement blessées. Il exige du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), qu'ils garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux.

Le Conseil déplore vivement que l'UNITA ne se soit pas complètement acquittée des obligations que lui imposent les Accords de paix (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité lui restant à honorer, en particulier le fait qu'elle se refuse à coopérer à l'achèvement de la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, notamment à Andulo et Bailundo. Il condamne de même énergiquement les attaques dont il a été confirmé qu'elles avaient été lancées par des membres de l'UNITA contre le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), d'autres personnels internationaux et des représentants des autorités nationales angolaises. Le Conseil juge profondément préoccupants les graves abus commis par la police nationale angolaise, en particulier dans les secteurs récemment transférés à l'administration de l'État, ainsi que l'intensification récente de la propagande hostile. L'absence de progrès quant à l'achèvement des tâches restant à accomplir dans le cadre du processus de paix a conduit à une grave détérioration de la situation militaire et de la sécurité dans le pays. Le Conseil demande avec la plus grande fermeté au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et à l'UNITA de s'abstenir de tout acte qui pourrait entraîner une reprise des hostilités ou faire échouer le processus de paix.

Le Conseil approuve le plan d'achèvement, d'ici au 31 mai 1998, des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka, qui a été présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général à la Commission conjointe le 15 mai 1998. Il exige du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier de l'UNITA, qu'ils s'acquittent des obligations que leur impose ce plan. À cet égard, le Conseil réaffirme qu'il est prêt à réexaminer les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997 et à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la même résolution.

Le Conseil remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA des efforts qu'ils font pour aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le cadre du processus de paix.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question."
